



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE

SEANCE DU 24 JUIN 2026

CONVOCATION LE 17 JUIN 2026

DELIBERATION n°2026-06-24-25

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Membres présents : POLATO Serge, VERDAGUER Céline, GAUMOND Stéphane, LECARPENTIER Marie Madeleine, GARRIGOLAS Jérôme, ALIBERT Stéphanie, LAUZE Lionel, DUVAL Christine, VIGUE Philippe, BENET Françoise, SERRUS Hélène, DELPINO Geoffrey SAMSON Michel Membres absents ayant donné procuration : DELCASSO François donne procuration à DELPINO Geoffrey WEBER Virginie donne procuration à VERDAGUER Céline
Président de Séance : POLATO Serge	
Secrétaire de Séance : ALIBERT Stéphanie	

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dument convoqués le 17 juin 2026, se sont réunis, Salle de la Mairie, sous la présidence de POLATO Serge

REEVALUATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET INSTITUTION D'EXONERATION

RAPPORT

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil municipal de la taxe d'aménagement
- De modifier par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire communal.

DECIDE d'exonérer les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art 1635 quater E, 6° CGI) sur l'ensemble du territoire de comme précisé en annexe.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 066-216600270-20260624-2026_06_24_25-DE

**La secrétaire,
Stéphanie ALIBERT**



**Le Maire,
Serge POLATO**

